N.° 1390.

LOI

Relative au Terrier général de l'Isle de Corse.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des rapports, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les arrêts du Conseil d'État des 8 octobre 1784 & 13 mars 1786, portant résiliation du traité passé le 18 mars 1780, entre le Directeur général des finances & les sieurs

Case Folio FRC 19342 no.72

THE NEWBERRY LIBRARY

Teſtevuide & Bédigis, pour la continuation & l'achèvement du terrier général de l'Iſle de Corſe, ſont & demeurent comme non avenus, ainſi que tout ce qui s'en eſt ſuivi, & ledit traité ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

En conſéquence, le bureau des géomètres chargé poſtérieurement auxdits arrêts, de continuer en régie ledit terrier, ceſſera ſes fonctions à cet égard, à dater de la publication du préſent Décret.

II.

Les ſieurs Teſtevuide & Bédigis reprendront la continuation dudit terrier conformément à leur traité, & ils ſeront tenus de l'achever dans le délai de dix-huit mois, à dater de la même publication.

III.

Il ſera préalablement fait en leur préſence, ou après les avoir légalement appelés, & devant deux commiſſaires nommés à cet effet par le département de Corſe, récolement de l'inventaire fait en 1786, de tous les objets dudit terrier dont le dépôt fut remis au ſieur Vuiller, chef du bureau des géomètres de l'intendance de Corſe, & leſdits objets ſeront remis aux ſieurs Teſtevuide & Bédigis, qui en demeureront chargés & reſponſables.

IV.

A la ſuite dudit récolement, il ſera fait un inventaire particulier de tous les plans levés, papiers & mémoires relatifs à la continuation dudit terrier, depuis la formation du bureau des géomètres chargés en régie de cette opération, leſquels ſeront à cet effet repréſentés par ledit ſieur Vuiller ou par tous autres dépoſitaires.

Le tout ſera remis enſuite aux ſieurs Teſtevuide & Bédigis, qui en demeureront pareillement reſponſables.

V.

L'Aſſemblée Nationale renvoie les demandes en indemnité formées par les ſieurs Teſtevuide & Bédigis, à l'examen du Commiſſaire liquidateur, pour, ſur ſon rapport, être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.